



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/1996/L.27*
19 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1996
New York, 24 juin-26 juillet 1996
Point 9 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS DE COORDINATION : COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS
LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE

Afrique du Sud, Albanie**, Algérie**, Antigua-et-Barbuda**, Arabie saoudite**, Argentine, Arménie**, Bangladesh, Bénin**, Bhoutan**, Bolivie**, Bosnie-Herzégovine**, Botswana**, Brésil, Brunéi Darussalam**, Bulgarie, Burkina Faso**, Cambodge**, Cap-Vert**, Chili, Chine, Chypre**, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie**, Cuba**, Djibouti**, Égypte, El Salvador**, Émirats arabes unis**, Équateur**, Érythrée**, États-Unis d'Amérique, Éthiopie**, Fidji**, Gabon, Gambie**, Ghana, Guatemala**, Guinée**, Guinée-Bissau**, Guyana, Haïti**, Honduras**, Hongrie**, Indonésie, Iran (République islamique d')**, Iraq**, Jamaïque, Jordanie, Kenya**, Kirghizistan**, Lesotho**, Lettonie**, Liban, Liechtenstein**, Lituanie**, Madagascar**, Malaisie, Malawi**, Mali**, Malte**, Maroc**, Mexique**, Mongolie**, Mozambique**, Myanmar**, Namibie**, Népal**, Nicaragua, Niger**, Nigéria**, Nouvelle-Zélande**, Ouganda, Ouzbékistan**, Pakistan, Panama**, Papouasie-Nouvelle-Guinée**, Paraguay, Pérou**, Philippines, Pologne, République arabe syrienne**, République de Corée**, République de Moldova**, République dominicaine**, République populaire démocratique de Corée**, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda**, Sénégal, Sierra Leone**, Singapour**, Slovaquie**, Slovénie**, Soudan, Sri Lanka**, Suriname**, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie**, Ukraine**, Uruguay**, Venezuela, Viet Nam**, Yémen**, Zaïre**, Zambie** et Zimbabwe : projet de résolution

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique et social.

Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États

Le Conseil économique et social,

Conscient du grand intérêt qu'il y a pour les États Membres à mettre au service du développement économique et social les avantages que présentent les nouvelles technologies de l'information,

Rappelant ses résolutions 1991/70 du 26 juillet 1991, 1992/60 du 31 juillet 1992, 1993/56 du 29 juillet 1993, 1994/46 du 29 juillet 1994 et 1995/61 du 28 juillet 1995 relatives à la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 1995/61, il a prié le Président du Conseil économique et social de réunir pendant un an initialement un groupe de travail spécial à composition non limitée, au moyen des ressources existantes, pour qu'il formule des recommandations appropriées concernant les mesures à prendre pour que les dispositions des précédentes résolutions sur la questions puissent être dûment appliquées,

Accueillant avec satisfaction le rapport oral présenté par le Président du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique concernant les progrès réalisés à ce jour par le Groupe dans l'exécution de son mandat,

Notant avec satisfaction que les activités du Groupe de travail n'ont pas entraîné de dépenses additionnelles et que son financement a été assuré au moyen des ressources existantes,

Se félicitant en outre des dispositions prises par le Groupe de travail pour élargir et améliorer la liaison entre les bases de données de l'Organisation des Nations Unies et celles des États Membres, y compris leurs Missions permanentes, et du programme de formation mis sur pied à cette fin,

Notant avec intérêt les initiatives proposées, notamment l'aménagement de salles de vidéoconférence que les missions permanentes pourraient utiliser et l'amélioration de la liaison entre les services Internet de l'Organisation des Nations Unies et son système à disque optique,

Notant que, dans sa décision 4/5¹, la Commission du développement durable a prié le Groupe de travail d'oeuvrer tout particulièrement à faciliter l'accès des États Membres aux bases de données environnementales du système des Nations Unies,

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 8 (E/1996/28), chap. I, sect. C.

Partageant le sentiment exprimé par le Groupe de travail dans son rapport, selon lequel il lui faut poursuivre ses travaux pour s'acquitter pleinement de son mandat,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux résolutions susmentionnées²,

1. Réaffirme une fois de plus qu'il accorde une grande priorité à l'accès aisé, économique, simple et sans entrave des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des observateurs, notamment par l'intermédiaire de leurs Missions permanentes, aux bases de données informatisées et aux systèmes et services d'information de l'Organisation des Nations Unies, dont le nombre ne cesse d'augmenter;

2. Demande que l'on continue d'appliquer d'urgence les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs;

3. Souligne que les représentants des États doivent toujours être étroitement consultés et activement associés aux organes exécutifs et directeurs des organismes des Nations Unies qui s'occupent d'informatique au sein du système des Nations Unies afin que les besoins propres des États, en tant qu'utilisateurs finals internes, bénéficient de la priorité qui leur revient;

4. Décide que la mise en oeuvre du programme d'action visant à harmoniser et à améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États doit se poursuivre au moyen des ressources existantes et en étroite consultation avec les représentants des États;

5. Félicite le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique pour les mesures concrètes qu'il a prises dans l'accomplissement de son mandat;

6. Prie le Président du Conseil économique et social de réunir le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique pendant encore une année, dans les limites des ressources existantes, pour lui permettre de poursuivre ses travaux utiles afin que les dispositions des résolutions sur la question considérée soient dûment appliquées;

7. Prie le Secrétaire général de coopérer pleinement avec le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique et de donner la priorité à la mise en oeuvre de ses recommandations;

8. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa session de fond de 1997, un rapport sur les mesures prises pour donner suite à la présente résolution, y compris les conclusions du Groupe de travail.

² E/1996/81.